

Le vingt deux Octobre mil neuf cent dix, à sept heures du soir.

ACTE DE MARIAGE d^e Perdigon Paul Louis Marie.

Perdigon
Paul Louis Marie
et
Monta
Marie

Agé de vingt quatre ans, né à *Brignoles*
département du Var le huit du mois
de juillet mil huit cent quatre vingt dix profession
d^e *maçon* domicilié à *La Garde* département
du Var fils majeur de *Perdigon Louis Jean*
Baptiste né à *Br* département
des Alpes maritimes profession de *maçon*
domicilié à *Coulon* département d^e *Var*
et de *Monta Marie* née à *Rivera*
département d^e *Italie* son épouse sans profession domiciliée à *Coulon* Var
se peu et la mère de présents et consentant d'une part
Et de *Monta Marie*

Mariage dit de la Garde
perdigon Paul Louis Marie
né le quatre Mars
mil neuf cent vingt quatre
à la Garde département du Var
et de Monta Marie
née le quatre Mars
mil neuf cent vingt quatre
à la Garde département du Var
et de Monta Marie
née le quatre Mars
mil neuf cent vingt quatre
à la Garde département du Var

2 Officier de l'Etat-Civil
L. Aguer

Agé de dix huit ans, née à *La Garde*
département du Var le vingt huit du mois
de novembre mil huit cent quatre vingt onze profession
d^e *Bouche* domiciliée à *La Garde* département
du Var fille mineure de *Monta Matteo*
né à *Br* département
d^e *Italie* profession de *tanneur*
domicilié à *La Garde* département d^e *Var*
et de *Perdigon Marie* née à *Br*
département d^e *Italie* son épouse sans profession domiciliée à *La Garde* Var
se peu et la mère de présents et consentant d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1^o La publication du mariage fait sous
opposition le samedi huit octobre mil neuf cent dix, demeurée
affichée pendant le délai voulu par la loi.
2^o L'extraire de l'acte de naissance du futur époux.
3^o L'acte de naissance de la future épouse.
4^o Le certificat de non opposition déposé le dix
sept octobre mil neuf cent dix par l'officier de l'Etat civil de la ville de Coulon (Var).

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
public, ainsi que du chapitre VI du livre V, livre premier du Code civil sur le mariage
concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu
fait de contrat de mariage à la date du
- du mois d^e - mil neuf cent
par devant M^r - notaire à
département d^e -

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Monta Marie*
et l'autre *Perdigon Paul Louis Marie*.

Le tout en présence de *Gerutti Jean*
domicilié à *Coulon* département du Var
Agé de *vingt quatre* ans, profession de *maçon*
Onde de la future
De *Monta Marie* Paul
domicilié à *La Garde* département du Var
Agé de *vingt huit* ans, profession de *tanneur*
Onde de la future
De *Perdigon Louis*
domicilié à *La Garde* département du Var
Agé de *vingt quatre* ans, profession de *tanneur*
ni parent ni allié des futurs
Et de *Perdigon Louis*
domicilié à *La Garde* département du Var
Agé de *vingt quatre* ans, profession de *tanneur*
ni parent ni allié des futurs
Après quoi moi *Gerutti Jean* Maire de la
Commune de la Garde
faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par toutes les parties et l'exception et la mère de la future
qui a déclaré être illettrée et ne savoir signer.

Perdigon Louis
Monta Marie
Gerutti Jean
Maire de la Garde
L. Aguer
Officier de l'Etat-Civil